

6.4	Adoption du règlement de taxation no 2025-0243 – année 2025
6.5	Offre de service en photographie – David Shots
6.6	Résolution- TECQ 2019-2024
6.7	Avis de motion – Règlement 2025-0244 – « Citant en immeuble Patrimonial l'Église Lacolle United » sise au 1, rue de l'Église Nord
6.8	Dépôt et adoption du règlement 2025-0244 - CITANT EN IMMEUBLE PATRIMONIAL L'Église Lacolle United, SISE AU 1, rue de l'Église Nord
6.9	ADOPTION DU PROJET de Règlement 2023-0230-2 – modifiant le règlement 2023-0230 Établissant les tarifs applicables aux cas où des dépenses sont occasionnées pour les élus de la municipalité
6.10	Entente de service aux personnes sinistrées – Avis de contribution financière annuelle 2025
6.11	AVIS DE MOTION – règlement 2025-0245 – tranche supplémentaire « Droit de Mutation »
6.12	Adoption – projet du règlement 2025-0245 – tranche supplémentaire « Droit de mutation »
6.13	Adoption de l'entente entre -Centre de Plein Air L'Estacade et la Municipalité de Lacolle
6.14	30 ans de service – Madame Martine Pimparée
7	RESSOURCES HUMAINES
7.1	
8	SÉCURITÉ PUBLIQUE / POLICE / POMPIERS
8.1	Rapport du mois de décembre 2024
8.2	10 ans de service –Patrick Croussette
9	TRAVAUX PUBLICS
9.1	Rapport du mois de décembre 2024
9.2	
10	HYGIÈNE DU MILIEU
10.1	
11	URBANISME
11.1	Rapport d'activités/ Inspectrice/urbaniste
11.2	Dépôt / résolution électronique CCU janvier 2025
11.3	
12	LOISIRS
12.1	Rapport du mois de décembre 2024
12.2	DÉPÔT – PAFIR – REDDITION COMPTES
12.3	Demande de location du centre Léodore-Ryan - CRSQV
13	CORRESPONDANCE / INFORMATION
13.1	Lettre de remerciement – Garde Côtière Auxiliaire Canadienne
13.2	Dépôt – Proanima – détail des licences vendues
14	VARIA
15	PÉRIODE DE QUESTIONS (20 MINUTES)
16	CLOTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE À :

Jacques Lemaistre-Caron, maire

Silvio Gaudio, directeur général / greffier-trésorier

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du 14 janvier 2025, tel que livré aux membres du conseil, ainsi que l'avis de convocation de la présente séance, tel que présenté avec tous les points retirés.

ADOPTÉE

4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2025-01-002 **RÉSOLUTION ADOPTANT LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 décembre 2024.

ADOPTÉE

2025-01-003 **RÉSOLUTION ADOPTANT LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 10 décembre 2024.

ADOPTÉE

5. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Début : 19 h 03

- . Voisinage / Hugo Perras
- . Camping branché l'eau
- . Usages
- . Stationnement avant
- . Caméra – 21 décembre avant diner.

Fin : 19 h 43

6. **ADMINISTRATION, FINANCES**

2025-01-004 **RÉSOLUTION ADOPTANT LES COMPTES PAYÉS AU 31 DÉCEMBRE 2024**

TOTAL DÉPARTEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 2024	239 355.09 \$
TOTAL RÉMUNÉRATIONS AU 31 DÉCEMBRE 2024	101 664.16 \$
GRAND TOTAL AU 31 DÉCEMBRE 2024	341 019.25 \$

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil municipal adopte les comptes payés au 31 décembre 2024, tel que présenté lors de la séance.

ADOPTÉE

2025-01-005

RÉSOLUTION ADOPTANT LES COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2024

DÉPARTEMENT	MONTANT
HDV - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	41 543.85 \$
VOIRIE	45 779.20 \$
SERVICE INCENDIE	18 236.50 \$
SAAQ	364.92 \$
BIBLIOTHÈQUE	917.86 \$
FOURRIÈRE	2 695.55 \$
PROJET CLERMONT - NOUV. DEV.	2 471.96 \$
MRC - VIDANGE	30 913.48 \$
DENEIGEMENT	9 511.40 \$
URBANISME	10 032.03 \$
QUOTE PART OMH	86.00 \$
CLR	331.21 \$
CHALET DES LOISIRS	13 591.73 \$
ENT. PARC ET TERRAIN JEUX	1 490.95 \$
LOISIRS	4 362.05 \$
SKATE PARK, PUMPTRAK, DEK	44 367.39 \$
DENEIGEMENT	68 985.00 \$
USINE EAUX USÉES	8 047.50 \$
EAU POTABLE (usine + réseaux)	28 281.86 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER AU 31 DÉCEMBRE 2024:	332 010.44 \$

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil municipal adopte les comptes à payer au 31 décembre 2024, tel que présenté lors de la séance.

ADOPTÉE

DÉPÔT/État des activités de fonctionnement financier du 1^{er} au 31 décembre 2024.

Le conseil municipal a pris connaissance du document présenté.

2025-01-006

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION NO 2025-0243 – ANNÉE 2025

ATTENDU QUE le conseil municipal de Lacolle a adopté, en date du 10 décembre 2024, un budget pour l'année financière 2025 qui prévoit des recettes égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un budget nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et spéciales, la taxe pour la quote-part de la Sûreté du Québec de même que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a choisi d'établir annuellement les modes de paiement ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut utiliser un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités, et exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble ;

ATTENDU QUE le présent règlement amende les tarifs fixés par les règlements précédents sur les compensations pour services municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 12 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du 12 décembre 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil adopte le règlement 2025-0243 « déterminant les taux de taxations, les paiements par versement et les tarifs de compensation pour les services municipaux » et décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-0243
FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DES
COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 3 à 12

inclusivement du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - TAXES GÉNÉRALES

Des taxes À TAUX PARTAGÉS sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation :

RÉSIDENTIEL 0.4631 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.

NON-RÉSIDENTIEL 0.6048 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques

(COMMERCIAL)

TERRAIN VAGUE DESSERVI 1.8524 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.

AGRICOLE 0.4631 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.

SÛRETÉ DU QUÉBEC 0.07344 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir la facture du Gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec, et ce pour la catégorie d'immeubles résiduelle, laquelle inclut tous les immeubles.

REMBOURSEMENT DE LA DETTE 0.0832 \$ par 100 \$ d'évaluation prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité pour couvrir la portion à l'ensemble des remboursements sur la dette à long terme de la municipalité

RÉSERVE À DES FINS DE VOIRIE 0.0250\$ par 100\$ d'évaluation prélevée pour ajouter à la réserve financière servant à financer des dépenses liées à la fourniture des services de voirie.

ARTICLE 4 - TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE

Diverses taxes foncières pour le service de la dette applicable aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, à la charge de certains des contribuables de la municipalité, seront prélevées suivant les modalités suivantes :

Taxes foncières pour le service de la dette

Règlement 2003-0031 (5%)	0.0014
Règlement 2008-0092 (40%)	0.0029
Règlement 2010-0104 (100%)	0.0000
Règlement 2010-0106 (64,18%)	0.0000
Règlement 2013-0132 (43,04%)	0.0030
EMPRUNT PICKUP POMPIER 2021	0.0030
REG2019-0184 - CENTRE C.L.R - PORTION MUN	0.0030
REG2019-0184 - CENTRE C.L.R - PORTION PRIMADA-MUN	0.0025

REG2019-0188 - PROJET PARC LANDRY - PORTION MUN	0.0010
REG2019-0188 - PROJET PARC LANDRY - PORTION primada-mun	0.0025
REG2020-0195 - STATIONNEMENT CLR	0.0124
REG2021-0194 - BARBOTTE	0.0131
REG2021-0219 - camion pompier	0.0076
REG2024-235 - VAN VLIET	0.0193
REG2024-236 - SKATE PARK - PUMPTRACK - DEK	0.0115

Taxes spéciales de secteurs pour le remboursement de la dette

Règlement 2003-0031 - filtration eau potable (50%)	0.026100
Règlement 2008-0092 - aqueduc (60%)	0.010900
Règlement 2005-0064 - aqueduc rue Bellevue (100%)	0.095000
Règlement 2013-0132 - rue Richelieu (56,96%)	0.007500

ARTICLE 5 : COMPENSATIONS ET TARIFICATION PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- 5.1** Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L : R.Q., c.F-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi.
- 5.2** La compensation à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire municipal visé au deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 205.1 est le montant total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4 ou 5 de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205.

ARTICLE 6 : COMPENSATION - AQUEDUC

6.1 - Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture d'eau sur le territoire de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- A. **401 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce aucun commerce ;
- B. **576 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce utilisant le service d'eau est également exercé (au même numéro civique) avec ou sans compteur ;
- C. **576 \$** par unité commerciale utilisant les services d'aqueduc de la Municipalité.

6.2 Tarif forfaitaire – (Eau au compteur) – catégorie : industrie, commerces et services.

Les tarifs forfaitaires annuels imposés aux utilisateurs de l'eau au compteur sont fixés à :

- Sur le territoire de la Municipalité de Lacolle, un montant forfaitaire de **395 \$ par unité commerciale unique ou pour chacune des unités commerciales incluses dans un ensemble**

commercial, payable d'avance annuellement, pour toute consommation d'eau inférieure à 365 m³ par unité ;

- **0,35 \$** par mètre cube pour toute consommation d'eau supérieure à 365 m³ par unité résidentielle ou commerciale, payable annuellement. **(Non en vigueur)**

6.3 Animaux et fins agricoles

La fourniture annuelle d'eau pour fins agricoles et pour les animaux d'élevage doit être au compteur et la tarification précitée s'applique.

ARTICLE 7 : COMPENSATION - ÉGOUT/TRAITEMENT DES EAUX USÉES

7.1 Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture des services d'égout/assainissement des eaux usées sur le territoire de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- A. **105 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce aucun commerce ;

158 \$ par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce utilisant les services d'égout de la municipalité est également exercé (même numéro civique) avec ou sans compteur d'eau ;

- B. **158 \$** par unité commerciale utilisant les services d'égout de la Municipalité.

7.2 Pour le service d'égouts et d'assainissement des eaux usées lorsque l'eau est au compteur

- A. Sur le territoire de la Municipalité de Lacolle, un montant forfaitaire de **284 \$ par unité commerciale unique ou pour chacune des unités commerciales incluses dans un ensemble commercial**, payable d'avance annuellement, lorsque la consommation d'eau est inférieure ou égale à 365 m³.

ARTICLE 8 : COMPENSATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les tarifs annuels pour une cueillette hebdomadaire de matières résiduelles ainsi qu'une cueillette de produits recyclables une fois par semaine sont fixés à :

- A. **264.00 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation ;
- B. **275.00 \$** par unité commerciale rencontrant les exigences du règlement 262 de la MRC du Haut-Richelieu, relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des déchets ;
- C. **264.00 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce est également exercé (au même numéro civique) ;

ARTICLE 9 : COMPENSATIONS - SERVICE DE LA DETTE

Compensation -service de la dette	
	Taux de taxes

Règlement 2003-0031 (45%)	56.86
Règlement 2005-0060	
Pour pourvoir 20% (par mètre carré)	0.046
Pour pourvoir 80% (par mètre linéaire)	37.425
Règlement 2005-0058	
Pour pourvoir 100% (par mètre linéaire)	13.866

ARTICLE 10 - TARIFICATION POUR SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT HORS TERRITOIRE MUNICIPAL (SANS COMPTEUR)

Les tarifs pour la fourniture des services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux d'égout en dehors des limites territoriales de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- 12 300 \$ à facturer à la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix pour une fourniture annuelle au service d'égout à partager aux utilisateurs du service ;
- 18 490 \$ à facturer à la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix pour une fourniture annuelle au service d'aqueduc à partager aux utilisateurs du service ;

Une facture totalisant l'ensemble des services offerts par unité résidentielle est transmise en février 2025 à la municipalité concernée et est payable dans les trente jours de la date de facturation et portera intérêt au taux annuel de dix (10 %) à compter de la date d'échéance.

D'une manière générale, un montant forfaitaire de 35 \$ est également prélevé chaque fois que les services d'aqueduc et d'égout sont interrompus à la demande de l'abonné, et un montant de 35 \$ est chargé pour restaurer le service à la demande de l'abonné, à l'exception de l'interruption ou de la restauration annuelle du service saisonnier.

ARTICLE 11 - PAIEMENTS DE TAXES - NOMBRE DE VERSEMENTS

Toutes les taxes foncières annuelles imposées et les autres taxes ou compensations municipales annuelles exigibles en vertu du présent règlement sont payables en quatre (4) versements égaux et consécutifs lorsque le total de celles-ci est supérieur à 300 \$. Le défaut d'effectuer le premier versement au délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

Toutes les taxes et compensations exigées dans un compte de supplément de taxes foncières ou autres taxes, lorsque le montant est supérieur à 300 \$, sont payables en quatre (4) versements. Le défaut d'effectuer le premier versement au délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

En vertu de l'article 252 de la Loi précitée, le Conseil décrète que le débiteur pourra faire quatre versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, le premier versement étant dû le 30e jour suivant l'envoi du compte de taxes, prévu pour le 25 février 2025 et les versements suivants dus les 28 mai, 24 juillet et 23 octobre 2025.

Une exemption d'intérêts ou un délai de grâce de sept (7) jours calendrier est accordée pour chaque date de versements qui est applicable sur le montant dû pour considérer les délais postaux et

les délais de traitement des paiements électroniques des institutions financières.

ARTICLE 12 - PAIEMENT EXIGIBLE

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, seul le versement dû devient exigible.

ARTICLE 13 – REDEVANCES ET DROITS SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES - MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2025, le droit payable est de 0.70 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie ou de 1.33 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1.89 \$ par mètre cube tel que publié à la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 14 – EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par une exploitation est exigible à compter du 30e jour suivant l'envoi d'un compte à cet égard par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la Municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigibles avant le :

1. 15 avril de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er janvier au 31 mars de cet exercice ;
2. 15 juillet de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er avril au 30 juin de cet exercice ;
3. 15 octobre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er juillet au 30 septembre de cet exercice ;
4. 15 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1er octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 15 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16 - FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par l'institution financière.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication.

ADOPTÉE ce 15 janvier 2025

Jacques Lemaistre-Caron
Maire

Silvio Gaudio
directeur général / greffier-trésorier

ADOPTÉE

Avis de motion :	10 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	10 décembre 2024
Adoption du règlement :	14 janvier 2025
Entrée en vigueur :	_____ 2025

2025-01-007

OFFRE DE SERVICE EN PHOTOGRAPHIE – DAVID SHOTS

CONSIDÉRANT QUE les services pour la création de contenus vidéo, et l'amélioration du site web municipal et la fourniture de services photographiques comme :

1. La création de contenus vidéo;
2. Consultation et amélioration du Site Web Municipal;
3. Services photographiques;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service en photographie de monsieur David Shots se présente sur trois forfaits :

1. Forfait Bronze : pour un investissement de trois mille dollars (3 000,00\$) la municipalité bénéficie de 25 heures de service – tarif horaire de cent vingt dollars (120,00\$);
2. Forfait Argent : pour un investissement de six mille dollars (6 000,00\$) la municipalité bénéficie de 60 heures de service - tarif horaire de cent dollars (100,00\$);
3. Forfait Or : pour un investissement de dix mille dollars (10 000,00\$) la municipalité bénéficie de 125 heures de service – tarif horaire de quatre-vingt dollars (80,00\$);

CONSIDÉRANT QUE ces forfaits peuvent être utilisés pour n'importe lequel de ses services et sont valables pendant une année entière à compter de la date d'achat;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal ne donnera pas suite à cette offre de service.

ADOPTÉE

2025-01-008

RÉSOLUTION -RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC / TECQ 2019-2024

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité de Lacolle s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux no 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux no 5 pour le renouvellement des conduites d'eau potable sur la rue Van Vliet et Montée Van Vliet ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE

2025-01-009

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2025-0244 – « CITANT EN IMMEUBLE PATRIMONIAL L'ÉGLISE LACOLLE UNITED » SISE AU 1, RUE DE L'ÉGLISE NORD

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lacolle, tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, le mardi 14 janvier 2025, à 19 h 00.

AVIS DE MOTION

Règlement **2025-0244** CITANT EN IMMEUBLE PATRIMONIAL L'Église Lacolle United, sise au 1, rue de l'Église Nord.

Le conseiller monsieur Patrice Deneault donne avis de motion dru règlement numéro 2025-0244 relatif à la citation de l'Église Lacolle United à titre d'immeuble patrimonial.

1) DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL :

L'Église Lacolle United, sise au 1, rue de l'Église Nord, sur le lot numéro 4 938 719 du cadastre du Québec.

2) MOTIFS DE LA CITATION :

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

□ L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. Avec ses façades de briques rouges locales, ses fondations en pierres de type moellon, ses corniches de bois, ses fenêtres extérieures en ogives, son oculus, son clocher et sa toiture à double versant de tôle pincée grise, le caractère architectural du bâti existant possède plusieurs éléments emblématiques du style humble employé dans la construction des églises méthodistes

□ L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur emblématique. Par son implantation à l'intersection de la rue de l'Église Nord et de la rue Van Vliet, l'église occupe un point central important au cœur du noyau villageois.

□ L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. La société méthodiste, alors en pleine croissance achète cette propriété en 1836. La construction de l'église débute en 1842, et elle accueille ses premiers fidèles en 1844. L'église est desservie par le ministre d'Odelltown jusqu'en 1872. Le premier pasteur méthodiste achète alors une maison au village et s'y installe.

□ L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur identitaire. En 1910, l'église devient la principale charge pastorale et incorpore celle d'Odelltown. L'église devient par la suite la charge pastorale de l'Église Unie de Lacolle lorsque les églises presbytérienne, méthodiste et congrégationaliste fusionnent et créent l'Église Unie du Canada en 1925. Aujourd'hui, l'église est le lieu de culte de quelque trente-cinq familles.

3) PRISE D'EFFET DU RÈGLEMENT :

Le règlement de citation prendra effet conformément à l'article 131 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), à compter du 9 avril 2025.

4) CONSULTATION :

Toute personne intéressée pourra faire ses représentations auprès du Comité consultatif d'urbanisme pour la citation de cet immeuble patrimonial lors d'une séance publique qui aura lieu le 11 février 2025 des 17 h 30 à l'hôtel de ville, sise au 1, rue de l'Église Sud. Un avis public sera publié à cette fin conformément à la loi.

ADOPTÉE

2025-01-010

DÉPÔT DU PROJET RÈGLEMENT 2025-0244 – CITANT EN IMMEUBLE PATRIMONIAL L'ÉGLISE LACOLLE UNITED, SISE AU 1, RUE DE L'ÉGLISE NORD

ATTENDU QUE le conseil municipal de Lacolle a adopté, ledit projet règlement no 2025-0244 « Citant en immeuble Patrimonial l'Église Lacolle United, en date du 14 janvier 2025;

ATTENDU QUE l'Église Lacolle United, sise au 1, rue de l'Église Nord, sur le lot numéro 4 938 719 du cadastre de Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 127 et suivants de Loi sur le patrimoine culturel (LR', chapitre P-9002), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du conseil local au patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

ATTENDU QUE l'inventaire des lieux de culte du Québec souligne que cet immeuble a une valeur patrimoniale moyenne (D);

ATTENDU QUE les composantes extérieures du bâtiment possèdent un fort intérêt patrimonial en raison de leurs valeurs historiques, architecturales, d'usage, paysagère et d'authenticité;

ATTENDU QUE la majorité des composantes intérieures du bâtiment ne présentent pas d'intérêt de conservation particulier et ont été altérées à travers les années ne présentant plus leurs caractéristiques d'origine justifiant leur préservation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 14 janvier 2025, sous le numéro de résolution 2025-01-009 par le conseiller monsieur Patrice Deneault;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 janvier 2025, sous le numéro 2025-01-012;

ATTENDU QUE les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

- L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. Avec ses façades de briques rouges locales, ses fondations en pierres de type moellon, ses corniches de bois, ses fenêtres extérieures en ogives, son oculus, son clocher et sa toiture à double versant de tôle pincée grise, le caractère architectural du bâti existant possède plusieurs éléments emblématiques du style humble employé dans la construction des églises méthodistes.
- L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur emblématique. Par son implantation à l'intersection de la rue de l'Église Nord et de la rue Van Vliet, l'église occupe un point central important au cœur du noyau villageois.
- L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. La société méthodiste, alors en pleine croissance achète cette propriété en 1836. La construction de l'église débute en 1842, et elle accueille ses premiers fidèles en 1844. L'église est desservie par le ministre d'Odelltown jusqu'en 1872. Le premier pasteur méthodiste achète alors une maison au village et s'y installe
- L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur identitaire. En 1910, l'église devient la principale charge pastorale et incorpore celle d'Odelltown. L'église devient par la suite la charge pastorale de l'Église Unie de Lacolle lorsque les églises presbytérienne, méthodiste et congrégationaliste fusionnent et

créent l'Église Unie du Canada en 1925. Aujourd'hui, l'église est le lieu de culte de quelque trente-cinq familles.

IL EST PROPOSÉ PAR : les conseillers municipaux

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-0244
CITANT EN IMMEUBLE PATRIMONIAL
L'ÉGLISE LACOLLE UNITED, SISE AU 1, RUE DE L'ÉGLISE
NORD**

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 2025-0244 citant en immeuble patrimonial l'Église Lacolle United, sise au 1, rue de l'Église Nord. ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs associées à l'Église Lacolle United.

**ARTICLE 3 IMMEUBLE ASSUJETTI PAR LE
RÈGLEMENT**

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Église Lacolle United », la propriété située au 1, rue de l'Église Nord., dans la ville de Lacolle, sur le lot 4 938 719 du Cadastre du Québec. Cet immeuble est localisé sur le plan intitulé « Plan de localisation de l'Église Lacolle United » joint en tant qu'annexe I du présent règlement.

ARTICLE 4 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation vise les éléments extérieurs du volume d'origine érigé entre 1842 - 1844, sur toutes les façades de briques rouges, les fondations en pierres de type moellon, le porche d'entrée et sa colonnade, les corniches de bois, les fenêtres extérieures en ogives, l'oculus, le clocher, la charpente en bois massif et la toiture à double versant de tôle pincée grise. Elle s'applique également à la cloche, aux grandes portes entre le cœur et la sacristie, à la sacristie elle-même, aux boiseries intérieures des portes et fenêtres, aux portes intérieures, aux charnières et autres quincailleries anciennes, au revêtement intérieur en lambris de bois, ainsi qu'à l'implantation de l'immeuble au cœur du noyau villageois.

**ARTICLE 5 CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUTRES
RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur, à moins de dispositions expresse.

ARTICLE 6 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du règlement comme s'ils étaient ici reproduits :

1. Le plan intitulé « Plan de localisation de l'Église Lacolle United ». Ce plan est intégré à l'annexe I du règlement ;
2. Les photographies de l'immeuble cité. Ces photographies sont intégrées à l'annexe II du règlement.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

1. Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent ;
3. En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
4. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale ;
5. En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
6. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 8 RENVOIS

Tout renvoi à un autre règlement contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2 du Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au Règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Pour les fins de l'administration et de l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné est le directeur du Service de l'urbanisme ou les conseillers en urbanisme.

ARTICLE 11 POUVOIRS ET DEVOIRS

Le fonctionnaire désigné doit :

1. S'assurer du respect des dispositions du règlement;
2. Analyser les demandes;

3. Demander au requérant tout renseignement ou document nécessaire à l'analyse de la demande;
4. Conserver une copie de tous les documents relatifs à la demande de permis ou du certificat d'autorisation;
5. Émettre un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention à une ou plusieurs dispositions du règlement.

CHAPITRE 2 – MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 12 MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

- L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. Avec ses façades de briques rouges locales, ses fondations en pierres de type moellon, ses corniches de bois, ses fenêtres extérieures en ogives, son oculus, son clocher et sa toiture à double versant de tôle pincée, le caractère architectural du bâti existant possède plusieurs éléments emblématiques du style humble employé dans la construction des églises méthodistes.
- L'immeuble possède également un intérêt patrimonial pour sa valeur emblématique par son implantation à l'intersection de la rue de l'Église Nord et de la rue Van Vliet puisqu'elle occupe un point central important au cœur du noyau villageois
- L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. La société méthodiste, alors en pleine croissance achète cette propriété en 1836. La construction de l'église débute en 1842, et elle accueille ses premiers fidèles en 1844. L'église est desservie par le ministre d'Odelltown jusqu'en 1872. Le premier pasteur méthodiste achète alors une maison au village et s'y installe.
- L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur identitaire. En 1910, l'église devient la principale charge pastorale et incorpore celle d'Odelltown. L'église devient par la suite la charge pastorale de l'Église Unie de Lacolle lorsque les églises presbytérienne, méthodiste et congrégationaliste fusionnent et créent l'Église Unie du Canada en 1925. Aujourd'hui, l'église est le lieu de culte de quelque trente-cinq familles.

CHAPITRE 3 – EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 13 OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur l'immeuble patrimonial cité assujetti au présent règlement doit :

1. Soumettre une demande au fonctionnaire désigné;
2. Fournir tout renseignement, document et plan exigés par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande;
3. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés;
4. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 14 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de sa valeur patrimoniale.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 15 PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 14 sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

ARTICLE 16 CONDITIONS

Les travaux devront remplir toute condition particulière que pourra fixer le conseil municipal dans le but de préserver ou mettre en valeur l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 17 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui agit à titre de conseil local du patrimoine.

ARTICLE 18 REFUS

Le conseil municipal doit transmettre un avis motivé de son refus, le cas échéant et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine au demandeur.

CHAPITRE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

ARTICLE 19 INTERVENTIONS SUR L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Toute intervention affectant l'apparence de l'immeuble patrimonial cité et assujetti au présent règlement doit favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques propres à celui-ci, soit :

1. L'implantation au cœur du noyau villageois, à l'intersection de la rue de l'Église Nord et de la rue Van Vliet ;
2. La composition symétrique de la façade avant du corps principal de bâtiment.
3. Le volume original, construit entre 1842 et 1844, et excluant la sacristie formant la partie arrière, construite plus récemment ;

4. L'appareillage du revêtement de briques rouges sur l'ensemble des façades ;
5. Les fondations en pierres de type moellon du volume d'origine ;
6. Les corniches, moulures et les quatre colonnes décoratives en bois ;
7. L'alignement horizontal et vertical des ouvertures ;
8. Les fenêtres extérieures verticales en ogives, à guillotine composées de quatre carreaux et décorées de vitraux ;
9. Son oculus concave situé au milieu du fronton de la façade principale ;
10. Son clocher en bois recouvert de tôle grise ;
11. La charpente en bois massif de la toiture ;
12. La toiture à double versant, à revêtement e tôle pincée grise ;
13. La cloche ;
14. La sacristie elle-même ;
15. Les boiseries intérieures des portes et fenêtres ;
16. Les portes intérieures, incluant les grandes portes entre le cœur et la sacristie ;
17. Les charnières et autres quincailleries anciennes ;
18. Le revêtement intérieur en lambris de bois.

CHAPITRE 5 – SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 20 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, de sanctions et d'amendes prévus pour une infraction similaire en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ., chapitre P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C 25.1).

ARTICLE 21 INFRACTION CONTINUE

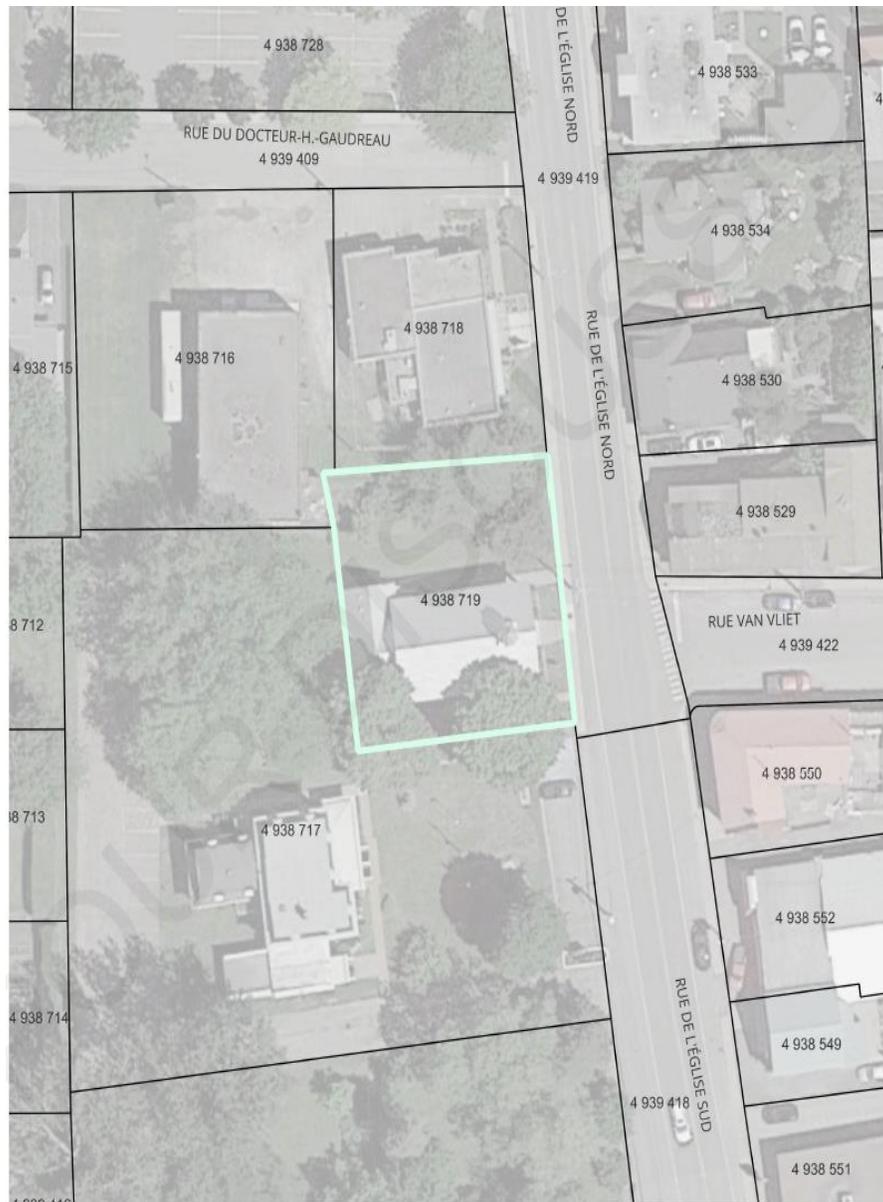
Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

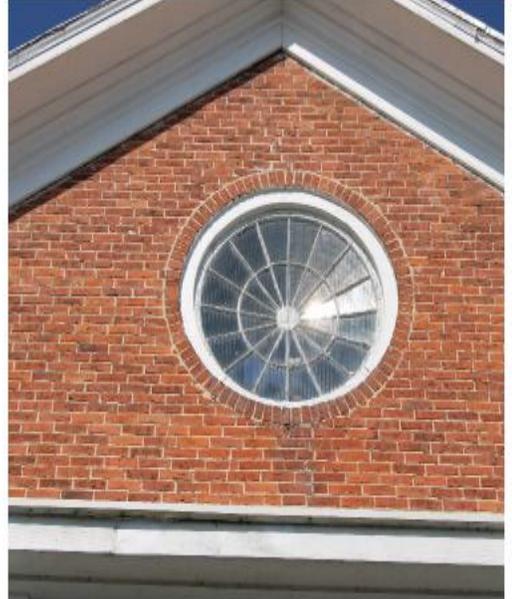
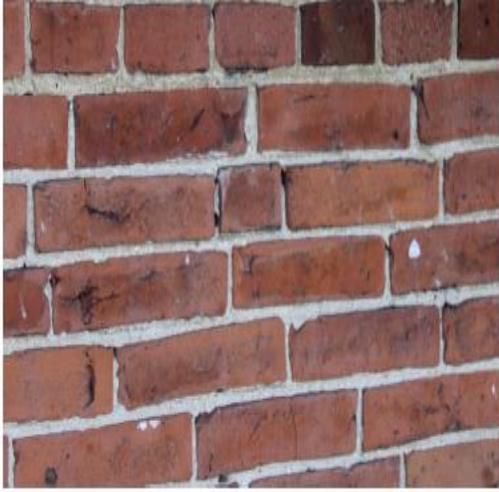
SIGNÉ À LACOLLE, CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX.

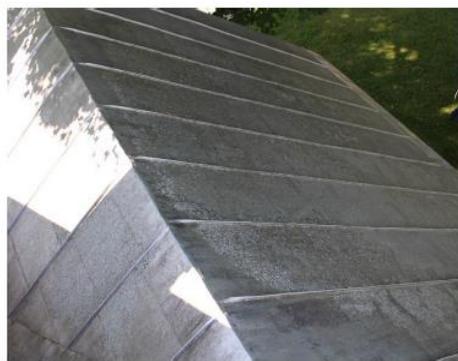
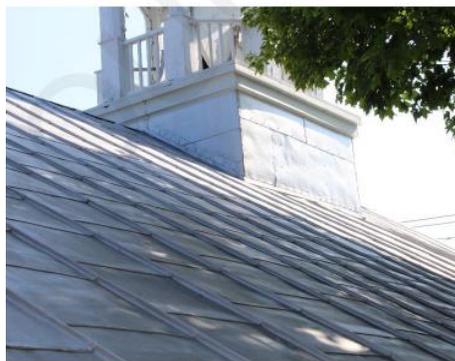
ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DE L'Eglise Lacolle United











ADOPTÉE

2025-01-011

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-0230-2 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-0230 ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES AUX CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LES ÉLUS

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère, Suzanne Lacroix à la séance ordinaire du 9 avril 2024 pour le projet de règlement 2023-0230 sur les tarifs applicables aux cas où des dépenses sont occasionnées pour les élus de la Municipalité;

ATTENDU QUE le règlement 2023-0230-1 « dépenses des élus » à la séance ordinaire du 14 mai 2024 avec modifications a été adopté par le conseil municipal;

ATTENDU QUE le projet d'adoption de règlement 2023-0230-2 modifiant le règlement 2023-0230 « établissant les tarifs applicables aux cas où des dépenses sont occasionnées pour les élus de la municipalité;

CONSDIÉRANT QUE le règlement 2023-0230-2 modifiant le règlement 2023-0230, établissant les tarifs applicables aux cas où des dépenses sont occasionnées pour les élus et les employés de la municipalité

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE le conseil adopte le premier projet de règlement 2023-0230-2 modifiant le règlement 2023-0230 et qui se lit comme suit :

**RÈGLEMENT 2023-0230-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-0230**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 3

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, ni l'employé de la municipalité de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4

L'élu ou l'employé municipal aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité ou alors que l'élu ou l'employé municipal participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance de conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

ARTICLE 5

L'élu municipal ou l'employé dûment autorisé au préalable, par résolution, a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit. L'autorisation du conseil n'est pas requise dans le cas du maire qui agit dans l'exercice de ses fonctions.

a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur: Selon la grille du taux d'allocation de Revenu Québec en vigueur au moment du déplacement.

b) Frais de repas:

	Avec pièce justificative	Sans pièce justificative
i) Frais de petits déjeuners	coûtant	25 \$
ii) Frais de dîners	coûtant	35 \$
iii) Frais de soupers	coûtant	45 \$

- c) Frais d'hébergement: coûtant, avec pièce justificative
- d) Congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions qui nécessite un séjour et plus: per diem de 210\$, en sus des frais d'hébergement, des frais de repas, des frais de déplacement. Ce per diem est versé, **seulement aux élus**, en guise de rémunération en sus de la rémunération mensuelle (ex. remplace la perte de revenus d'emploi journalier de l' élu) et doit donc être traité comme un avantage imposable.

Ce per diem n'est pas admissible aux employés. Ceux-ci sont plutôt rémunérés à leur taux horaire habituel : le temps de formation et le temps de déplacement à partir du lieu habituel de travail équivaut à du temps travaillé (arrondi aux 15 minutes le plus proche). Les temps de repos, de repas et de soirées organisées lors de congrès, colloques ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 6

L' élu ou l' employé qui a reçu une autorisation préalable, par résolution, de poser un acte donnant droit à un remboursement de dépenses peut recevoir de la municipalité, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100% de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes; pour avoir droit au paiement de cette avance, la personne concernée doit présenter au secrétaire-trésorier la formule fournie par la municipalité, dûment complétée et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. L' autorisation du conseil n' est pas requise dans le cas du maire qui agit dans l' exercice de ses fonctions. Pour avoir droit à cette avance, le membre du conseil ou l' employé doit l' avoir remis au secrétaire-trésorier au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date où l'acte doit être posé.

ARTICLE 7

Advenant qu' un élu ait perçu une avance pour un acte qu' il n' aura pas posé, l' élu ou l' employé devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où ledit acte devait être posé.

ARTICLE 8

Advenant que l' avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du conseil devra remettre à la municipalité, dans le même délai que celui prévu au paragraphe précédent, tout excédent du montant de l' avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la loi.

ARTICLE 9

Pour réclamer le remboursement d' une dépense autorisée, l' élu ou l' employé devra présenter au secrétaire-trésorier la formule fournie par la municipalité, dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes, si le remboursement est demandé au prix coûtant:

- a) Frais de déplacement
 - i) par l' utilisation d' un véhicule automobile: aucune pièce justificative;
 - ii) de toute autre façon (autobus, train, avion, etc.): la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement;

- b) Frais de repas: la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement
- c) Frais d'hébergement: la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement
- d) Pour toute autre dépense autorisée: la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.

Règlement no 2023-0230-2

page 3

- e) Congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions qui nécessite un séjour et plus: si le per diem est demandé, aucune pièce justificative n'est exigée.

ARTICLE 10

Le présent règlement s'applique, en plus des membres du conseil, aux dépenses encourues par les employés de la municipalité dans le cadre de leurs fonctions et aux membres des comités municipaux dans le cadre de leurs fonctions, s'ils doivent se déplacer hors des limites territoriales de la municipalité.

ARTICLE 11

Aux fins du présent règlement, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à un remboursement :

- L'achat ou le service de boissons alcoolisées;
- Les dépenses prévues liées à la présence du (de la) conjoint(e), d'enfants ou d'accompagnateurs;
- Les amendes et frais liés à une infraction au *Code de la sécurité routière*, à un règlement municipal en matière de circulation ou à d'autres lois et règlements;
- Les frais de remplacement ou de réparation d'effets personnels à la suite d'un vol, d'une perte ou d'un bris survenu lors d'un déplacement;
- Les dépenses liées à un accident avec un véhicule automobile personnel ou de location de véhicule automobile personnel, incluant toute franchise non couverte par une couverture d'assurance;
- Les frais de repas et autres dépenses en lien avec des événements sociaux et personnels.

ARTICLE 12

Lorsqu'une dépense prévue au présent règlement est autorisée, celle-ci peut être directement payée par la Municipalité, plutôt qu'elle soit remboursée au membre du conseil municipal ou à l'employé municipal.

ARTICLE 13

En tout temps, le maire et les élus ne peuvent détenir une carte de crédit au nom de la Municipalité (incluant une carte de crédit prêtée par la Municipalité lors d'une journée d'événement, d'une formation ou dans le cadre d'un congrès ou d'un colloque).

Cet article n'est pas applicable pour un employé qui a reçu préalablement l'autorisation d'utiliser une carte de crédit pour le compte de la Municipalité dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 14

Le formulaire de demande de remboursement des dépenses encourues et autorisées doit être dûment complété et signé par le réclamant et est validé et signé par le secrétaire-trésorier. Toutes pièces justificatives exigées par le présent règlement sont jointes au formulaire par le réclamant, incluant sa preuve de kilométrages parcourus, le cas échéant (ex. imprimé du trajet en km sur Google Maps).

Le remboursement des dépenses encourues par le secrétaire-trésorier est validé et signé par le maire.

ARTICLE 15

Toute demande de remboursement de dépenses prévues au présent règlement doit être présentée pour autorisation au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant celle où la dépense a été encourue.

Règlement no 2023-0230-2 page 4

Le remboursement sera effectué par le responsable aux finances dans les trente (30) jours suivant la réception du document dûment complété et autorisé.

Le paiement du per diem en guise de rémunération (art. 5, d) sera versé par le responsable aux finances dans les trente (30) jours suivant la réception du document dûment complété et autorisé

ARTICLE 16

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

ARTICLE 17

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement semblable.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LECTURE FAITE à Lacolle.

ADOPTÉ CE quatorzième jour de janvier deux mille vingt-cinq.

Jacques Lemaistre-Caron
Maire

Silvio Gaudio, directeur général /
greffier-trésorier

Avis de motion :

Présentation du 1^{er} projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis public et entrée en vigueur :

ADOPTÉE

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle doit renouveler son entente de service aux personnes sinistrées et l'avis de contribution financière annuelle pour l'année 2025 au montant de cinq cent soixante et sept dollars et vingt et une cents (567,21\$);

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault
ET RÉSOLU :

QUE le conseil approuve l'entente de Service aux personnes sinistrées et autorise messieurs Jacques Lemaistre-Caron, maire et Silvio Gaudio, directeur général et greffier-trésorier à signer tous documents concernant ladite entente;

QUE le conseil demande au département des finances de faire parvenir la contribution de cinq cent soixante et sept dollars et vingt et une cents (567,21\$) à la Croix-Rouge-Canadienne.

ADOPTÉE

2025-01-013

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2025-0245 – TRANCHE SUPPLÉMENTAIRE « DROIT DE MUTATION »

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller, Éric Barrière qu'à une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire de ce conseil soit adopté le règlement 2025-0245 concernant tranche supplémentaire « droit de mutation »;

QUE le conseil municipal dépose le projet de règlement 2025-0245 – tranche supplémentaire « droit de mutation »;

ADOPTÉE

2025-01-014

RÉSOLUTION ADOPTANT LE RÈGLEMENT 2025-0245 – RELATIF AU DROIT DE MUTATION VISANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Barrière de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Base d'imposition »; Base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

« Loi » : *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

« Transfert » : Transfert tel que défini à l'article 1 de la loi.

ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

ARTICLE 3

La Municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon le taux suivant :

La Municipalité fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

ARTICLE 4

La base d'imposition prévue à l'article 3 du présent règlement ne peut faire l'objet d'une indexation, conformément à l'article 2.1 de la Loi. Seuls les montants inscrits au premier alinéa de l'article 2 de la Loi sont indexés. La base d'imposition mentionnée à l'article 3 du présent règlement suit donc le montant indiqué à l'article 2.1 de la Loi.

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lacolle, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ CE quatorzième jour de janvier 2025

Jacques Lemaistre, Caron
Maire

Silvio Gaudio, directeur général/
greffier-trésorier

Avis de motion : 14 janvier 2025
Dépôt du projet de règlement : 14 janvier 2025
Adoption du règlement : xx février 2025
Entrée en vigueur du règlement : xx février 2025

2025-01-015

ADOPTION « ENTENTE ENTRE CENTRE DE PLEIN AIR L'ESTACADE ET LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE »

ATTENDU QUE le Centre de plein air l'Estacade de St-Paul-de-l'Île-

aux-Noix offre aux résidents de la Municipalité de Lacolle, l'accès à leurs camps de jour pour la période estivale 2025 ;

ATTENDU QUE le Centre de plein air l'Estacade de St-Paul-de-l'Île-aux-Noix offre huit (8) semaines de camp consécutives, et ce, à compter du mercredi 25 juin au vendredi 15 août 2025, pour le camp de jour ;

ATTENDU QUE LE FOURNISSEUR DE SERVICES EST PROPRIÉTAIRE DU Centre de Plein Air l'Estacade, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (Québec), accepte de fournir à la municipalité de Lacolle les services de camp de jour à tous les enfants de 5 à 12 ans;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil accepte de verser une contribution d'un montant fixe de deux cents dollars (200,00 \$) par enfant sur le territoire de la Municipalité de Lacolle pour les inscriptions faites au camp de jour « Centre de plein air l'Estacade » sous présentation du reçu original au bureau municipal ;

QUE les inscriptions se feront directement au centre de plein air l'Estacade ;

QUE le conseil municipal autorise monsieur Silvio Gaudio, directeur général et greffier-trésorier à signer le protocole d'entente.

ADOPTÉE

2025-01-016

RÉSOLUTION L'EMPLOYÉE – MADAME MARTINE PIMPARÉE POUR SES 30 ANS DE SERVICES

CONSIDÉRANT QUE madame Martine Pimparée, employée à la Société d'assurance automobile du Québec depuis le 1^{er} mai 1995, se qui fait trente années de services;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté en date du 10 décembre 2024 à la séance ordinaire le règlement 2024-0242 « Politique de Reconnaissance »;

IL EST PROPOSÉ PAR : les conseillers municipaux
APPUYÉ PAR : monsieur le maire, Jacques Lemaistre-Caron

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal ainsi que messieurs Jacques Lemaistre-Caron, maire et Silvio Gaudio, directeur général et greffier-trésorier remettre une lettre de remerciement et une carte-cadeau à l'employée madame Martine Pimparée.

ADOPTÉE

7. RESSOURCES HUMAINES

Aucun point

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE (POLICE, INCENDIE)

8.1 Dépôt/ Le rapport pour le mois de décembre 2024 a été présenté aux conseillers municipaux à la séance.

9. TRAVAUX PUBLICS/VOIRIE

9.1 Dépôt/ Le rapport pour le mois de décembre 2024 a été présenté aux conseillers municipaux à la séance.

10. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun point

11. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

11.1 DÉPÔT/rapport mensuel d'activité du mois de décembre 2024

12. LOISIRS

12.1 DÉPÔT/rapport mensuel d'activité du mois de décembre 2024

2025-01-017

RÉSOLUTION ADOPTANT LA REDDITION DE COMPTE – AUTOMNE 2025 – PAFILR

ATTENDU QUE la municipalité de Lacolle suite à une subvention pour l'achat d'équipement pour les activités d'hiver et été au Chalet des Loisirs;

ATTENDU QUE le montant reçu en date d'aujourd'hui est de soixante-quinze pourcent (75%) et qu'il reste un vingt-cinq pourcent (25%) à recevoir;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière
APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal demande de faire la reddition de comptes et de la faire parvenir avec les pièces justificatives tel que demandé par la subvention « fonds en Montérégie, on bouge ».

ADOPTÉE

13. CORRESPONDANCE

13.1 DÉPÔT/Une lettre de remerciement remise par la Garde Côtière.

13.2 DÉPÔT/ Le rapport de Proanima pour les licences vendues en décembre 2024

14. VARIA

Aucun point

15. PÉRIODE DE QUESTIONS (20 MINUTES)

Aucune question.

16. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

QUE la séance ordinaire à **19h50** tous les points de l'ordre du jour et ayant été épuisés, le président du conseil déclare l'assemblée levée.

Prochaine séance le 11 février 2025

Jacques Lemaistre-Caron, maire

Silvio Gaudio, directeur général/ greffier-trésorier